

ANNEXE 2 : Démarches administratives liées aux travaux à proximité de nos canalisations

Aussi, afin d'éviter tout endommagement des réseaux, le site internet du guichet unique a été mis en place pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

La consultation de ce site est obligatoire¹. C'est un télé-service qui permet d'obtenir la liste des exploitants de réseaux situés à proximité des travaux souhaités. Il revient alors au tiers souhaitant effectuer des travaux de leur adresser soit les déclarations réglementaires de projet de travaux (DT) soit les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT). Ce site est accessible à l'adresse internet suivante : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>. Nos agents peuvent apporter à ces tiers leur aide si nécessaire pour les aider dans leurs démarches.

- **Un tiers prévoit des travaux ou a un projet** (travaux soumis ou non à permis de construire à proximité de notre canalisation) :

Il doit consulter le guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) et établir un formulaire de Déclaration de projet de travaux (DT) via le CERFA 14434. Les préavis avant la date prévisionnelle de début des travaux sont les suivants :

- au moins 9 jours hors jours fériés s'il s'agit d'un envoi dématérialisé ;
- ou 15 jours s'il s'agit d'un envoi par courrier.

Si ces travaux se trouvent à moins de 50 mètres de notre canalisation d'hydrocarbures, nos services lui transmettront le récépissé de DT. En fonction des informations transmises sur ce projet via le formulaire de DT par le porteur de projet, le récépissé précise les prescriptions et recommandations qui ont pour objectif de veiller à l'intégrité de notre canalisation. Par conséquent, il est important que le projet soit le plus explicite possible. En complément, si besoin, un rendez-vous sur l'emprise du projet peut être effectué afin que nous puissions identifier le tracé de la canalisation (réalisation d'un marquage-piquetage) et compléter nos prescriptions.

Une DT peut aussi être le moyen pour un porteur de projet de recueillir nos prescriptions afin qu'il puisse s'assurer que son projet est bien compatible avec la présence de notre canalisation.

- **Un tiers prévoit de commencer les travaux :**

Le tiers (entreprise exécutante ou autre) ou le particulier (s'il réalise les travaux lui-même), doit compléter un formulaire de Déclaration d'intention de commencement de travaux² (DICT) via le CERFA 14434 en consultant de nouveau le guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>). Pour cela, il doit s'appuyer sur le récépissé de DT venant de nos services, ainsi que tous les éléments ayant servi à l'établissement de la DT.

¹ En application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, toute personne (porteur de projet, donneur d'ordre, particulier et l'entreprise exécutante) envisageant de réaliser des travaux a l'obligation de consulter, depuis le 1er juillet 2012, le télé service, appelé également « guichet unique ».

² Cela s'applique également lorsque les travaux rentrent dans le cadre réglementaire de la DT/DICT conjointe.



258345086370044820304

Des préavis pour nous transmettre la DICT avant la date effective prévue de début des travaux sont prévus par la réglementation et sont de :

- au moins 7 jours hors jours fériés s'il s'agit d'un envoi dématérialisé,
- au moins 9 jours s'il s'agit d'un envoi par courrier.

Dans ce délai nos services transmettent le récépissé de DICT. En fonction des travaux qui, à ce stade, doivent être plus explicites, nous affinons nos prescriptions et recommandations qui ont pour objectif de veiller à l'intégrité de notre canalisation. En complément, un rendez-vous sur l'emprise du projet est effectué afin que nous puissions identifier le tracé de la canalisation (réalisation d'un marquage-piquetage) et demander l'application de prescriptions techniques complémentaires suite à des précisions complémentaires, sur les travaux et/ou la configuration des lieux.

En aucun cas les travaux ne peuvent débuter avant les délais précisés ci-avant ou sans réponse de notre part.

Attention, **une DICT doit être renouvelée si :**

- les travaux ne commencent pas dans les trois mois suivant la consultation du téléservice ;
- la nature et l'emplacement des travaux évoluent par rapport à ceux mentionnés dans votre DICT ;
- les travaux sont interrompus pendant plus de 3 mois ;
- Les travaux durent plus de 6 mois sans que des réunions périodiques n'aient été planifiées avec nos services dès le démarrage du chantier.

En cas de doute ou de question vis-à-vis de toutes démarches, nos services se tiennent à disposition par courriel « odclignes@trapil.com » ou par téléphone 03 85 42 13 09.

Pour votre information, nous disposons d'agent de terrain qui couvre l'ensemble du réseau.